

# DECISION DCC 21-193 DU 02 SEPTEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Godomey du 11 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat le 13 janvier 2021 sous le numéro 0066/015/REC, par laquelle monsieur Maurice KOUMADOLI, forme un recours contre le commissaire Kotchikpa SEDE du commissariat de police de l'arrondissement de Godomey pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant expose qu'il a vendu une parcelle à monsieur Blaise KPOMALEGNI à Ganganzounmè dans l'arrondissement de Godomey ; qu'il développe qu'il a acquis ce bien auprès de feu Ignace QUENUM, alors chef de collectivité ; que la mutation du bien a été opérée par monsieur Marcel QUENUM, cousin du vendeur au moment du relevé d'état des lieux ; qu'il a saisi le géomètre aux fins de régularisation et formalités administratives entre les protagonistes dont le dénommé Blaise KPOMALEGNI, nouvel acquéreur ; qu'il affirme que ce dernier s'est opposé à cette démarche et a exigé de lui le règlement des frais

BT

d'établissement de la convention de vente ainsi que ceux relatifs aux autres formalités administratives ; que pour avoir refusé de se soumettre à cette exigence de son acquéreur, celui-ci a saisi le commissariat de police de l'arrondissement de Godomey d'une plainte pour escroquerie ; qu'il a dû payer la somme de trente mille (30.000) F et s'est engagé à établir la convention de vente et effectué les autres formalités au plus tard le 15 janvier 2021, avant de voir cesser la mesure de la garde à vue à laquelle il a été soumis ; qu'il demande à la Cour de lui rendre justice ;

**Considérant** que le commissariat de l'arrondissement de Godomey, par l'organe de son commissaire assisté de maître Hervé Gildas SOUNKPON conclut à l'absence de violation de la Constitution en ce que d'une part, le commissariat de Godomey a été régulièrement saisi d'un soit-transmis du procureur de la République près le tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi suite à une plainte déposée par monsieur Blaise KPOMALEGNI pour des faits supposés d'escroquerie contre le requérant ; que d'autre part, c'est le cadre de l'enquête préliminaire régulièrement ouverte que le requérant a été placé en garde à vue conformément aux dispositions de la loi ; qu'enfin, qu'il n'a pas fourni les preuves matérielles de violences ou de tortures alléguées ;

**Vu** l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la CADHP, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en l'espèce, la mesure de garde à vue à laquelle le requérant a été soumis au commissariat d'arrondissement de Godomey, est intervenue dans le cadre de procédure pénale régulière ; qu'en outre, la preuve des faits de tortures n'est pas rapportée ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;



## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Maurice KOUMADOLI, à monsieur le commissaire du commissariat de police de l'arrondissement de Godomey et publiée au Journal officiel.

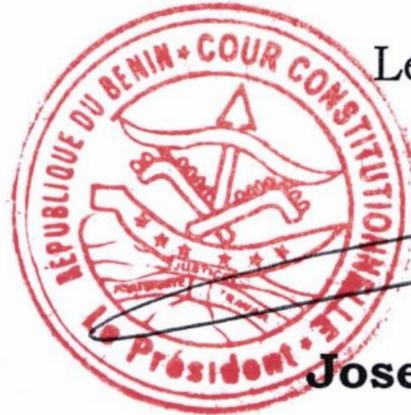
Ont siégé à Cotonou, le deux septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Fassassi MOUSTAPHA**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU**